



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 020 du 05 février 2026.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Croix Buisée dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise COLAS.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 03 février 2026,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 16 février et le 17 avril 2026, sur une durée de deux jours, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit à hauteur du n°15 rue de la Croix Buisée, et ce afin de permettre la réalisation d'essais de matériaux de scellement de tampons par l'entreprise COLAS.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise COLAS, à la Gendarmerie de VOUVRAY, à M. le Commandant du Centre de Secours n°23 et au service déchets ménagers de la CCTEV.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le 05 février 2026

Fait à Vouvray, le 05 février 2026.



Le Maire,


Brigitte PINEAU